



Appel à projets national sur le plan Ecophyto II+
Années 2020 - 2021
1^{er} volet

27 juillet 2020 – 11 octobre 2020



1 – CONTEXTE

Le plan Ecophyto est le plan national d'actions prévu par la directive européenne du 21 octobre 2009, qui vise à instaurer un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (article 4 de la directive n°2009/128/CE). L'objectif du plan Ecophyto est de réduire progressivement l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France, tout en maintenant une agriculture économiquement performante, pour parvenir à -25 % d'utilisation en 2020 et -50 % en 2025.

Le plan Ecophyto est co-piloté par les ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la recherche depuis l'intégration dans sa version II+ des plans d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides et de sortie du glyphosate. L'Office français de la biodiversité (OFB), établissement public administratif sous tutelle du ministre chargé de l'environnement, est responsable de la mise en œuvre du programme financé par une partie des recettes de la redevance pour pollutions diffuses. Chaque année, le cadrage financier de ce programme lui est adressé par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

L'appel à projets national sur le plan Ecophyto II + pour les années 2020 – 2021 est lancé par l'OFB en lien avec les ministères pilotes du plan Ecophyto. Cet appel à projets concerne l'ensemble du territoire français, métropolitain et ultramarin (Départements et Régions d'Outre-Mer). Il comprend plusieurs volets. Les montants prévus pour chacun des volets pourront être ajustés en fonction de la qualité des projets déposés. Le premier volet est doté d'une enveloppe globale estimative de 2,5 M€ qui pourra être abondée en fonction de la qualité des projets et après validation des instances de l'OFB. Le prochain volet sera lancé à l'automne 2020, doté d'un budget complémentaire.

Le présent document fixe les modalités du premier volet de l'appel à projets et est publié sur les sites Internet de l'OFB et des ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement.

2 – OBJECTIFS DU PREMIER VOLET DE L'APPEL A PROJETS ET EVALUATION DES PROJETS SOUMIS

Le premier volet de cet appel à projets vise à recueillir des propositions contribuant à la mise en œuvre de certaines actions du plan Ecophyto II+. Les thématiques dans lesquelles les projets doivent s'inscrire sont présentées en annexes 1.

2.1 Eligibilité des projets présentés dans les lettres d'intention ou les dossiers complets

2.1.1. Actions du plan Ecophyto éligibles :

Le premier volet de cet appel à projets a pour but de financer des projets permettant la mise en œuvre des actions suivantes du plan Ecophyto¹ :

Axe 1 – Agir aujourd'hui et faire évoluer les pratiques :

- ✓ **Action 1.3 Inciter les exploitants agricoles à adopter des pratiques concourant à la diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques - «Promouvoir et développer le biocontrôle et les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) »**

Axe 3 – Évaluer et maîtriser les risques et les impacts :

- ✓ **Action 11 – Renforcer la surveillance de la contamination des denrées végétales, de l'eau, des sols et de l'air, et évaluer les expositions potentielles des citoyens**

1

<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/98894?token=73c6205007285a1ae6e344803db48aba>

- ✓ **Action 13 – Mieux connaître les expositions et réduire les risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques**

Axe 4 – Accélérer la transition vers l'absence de recours aux produits phytosanitaires dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructures (JEVI)

- ✓ **Action 17 – Accompagner les évolutions prévues par la loi « Labbé »**
- ✓ **Action 18 – Engager les acteurs des JEVI dans la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et la diffusion des solutions alternatives (communication, plateformes Internet...)**

Axe 5 – Politiques publiques, territoires et filières

- ✓ **Action 27 – Construire avec les outre-mer une agro-écologie axée sur la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques**

L'annexe 1 du présent document précise les orientations des projets susceptibles d'être soutenus.

La répartition indicative de l'enveloppe dédiée au premier volet de l'appel à projets entre les différentes actions est présentée en annexe 2. Ces montants sont indicatifs afin d'aider les porteurs à dimensionner leur projet. Les projets les mieux évalués seront choisis *in-fine*.

2.1.2. Plafond d'aide

Seuls les projets dont la demande de subvention est inférieure ou égale à 400 000 € sont éligibles (cf. méthode de calcul précisée en partie 4).

2.1.3. Plan de valorisation et de transfert des résultats

Les projets soumis comprennent obligatoirement un plan de valorisation et de transfert des résultats avec la production d'outils de diffusion efficaces permettant une information au plus large public : supports pédagogiques, vidéos, actions standardisées CEPP, connaissances formalisées de type GECCO. Le plan de valorisation et de transfert inclut un plan de diffusion effectif passant notamment par la discussion des résultats avec les différents acteurs des territoires et des filières et les acteurs de DEPHY. La valorisation et le transfert des résultats auprès des différents acteurs vise *a minima* une échelle régionale.

2.1.4. Diffusion des résultats

Les projets soumis doivent servir l'intérêt général et l'ensemble des productions des projets doivent être rendues publiques.

2.1.5. Périmètre géographique

Les projets doivent être de portée nationale ou ultramarine (DROM).

Par portée nationale ou ultramarine, on entend des projets :

- ✓ dont les résultats et enseignements présentent un intérêt à l'échelle nationale ou ultramarine, justifié par le porteur dans le dossier déposé, et,
- ✓ comportant une action de valorisation (démonstration, transfert, diffusion...) de portée nationale ou ultramarine.

Les projets à vocation uniquement régionale ne sont pas éligibles ; l'implication de plusieurs territoires régionaux est indispensable.

2.1.6. Complétude du dossier

Les projets soumis devront présenter un dossier complet (y compris annexes budgétaires dûment complétées). Aucun projet incomplet ne sera pris en compte.

2.2 Sélection des projets

Les projets éligibles dans le cadre du premier volet de l'appel sont sélectionnés selon les critères suivants, classés selon deux rangs de priorité :

Critères d'évaluation		Lettres d'intention	Dossiers complets
Rang 1	Pertinence du projet par rapport aux priorités définies dans les annexes 1 et 2 du présent appel à projets	X	X
	Impact prévisible en termes de réduction d'usage des produits phytosanitaires, de préservation de la biodiversité et de la santé	X	X
	Qualité de l'état des lieux, de l'exposé de la problématique et de l'analyse des enjeux et des besoins	X	X
	Qualité de la démarche et de la méthodologie envisagées	X	X
	Intérêt et pertinence des productions	X	X
	Caractère opérationnel et généralisable des résultats attendus à l'échelle nationale ou ultramarine	X	X
	Partenariats prévus et valorisation envisagée auprès des acteurs concernés (acteurs de l'action publique, agriculteurs, acteurs des JEVI...)	X	X
	Qualité technique du projet, du choix des indicateurs de réalisation et de résultat		X
	Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs, cohérence des profils, des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées		X
Rang 2	Qualité rédactionnelle	X	X
	Niveau de subvention Ecophyto dont bénéficie par ailleurs la structure	X	X
	Caractère novateur	X	X
	Exactitude de l'annexe financière		X

3- PORTEURS ET BENEFICIAIRES

3.1. Porteur du projet

Le porteur de projet est celui qui a l'initiative du projet et qui reçoit la subvention pour l'aider à mettre en œuvre ledit projet.

Selon les cas, le porteur de projet peut être désigné « bénéficiaire unique » lorsqu'il dépose seul le dossier ou bien « porteur de projet coordonnateur » dans le cadre d'un projet multipartenarial.

Cas du consortium : Dans le cas d'un projet multipartenarial, le consortium constitue un montage contractuel spécifique dans lequel l'un des partenaires est désigné, par les membres du consortium, comme le porteur du projet coordonnateur. Ce dernier joue le rôle d'interlocuteur unique de l'OFB dans la mesure où il est le seul à contractualiser avec l'OFB. Préalablement à la contractualisation de la convention de subvention entre l'OFB et le porteur de projet, un accord du consortium devra être formalisé entre les différents partenaires au projet multipartenarial et chaque partenaire devra signer un mandat de représentation qui désignera la structure porteuse comme mandataire. La convention, qui liera l'organisme porteur de projet avec l'OFB, spécifiera le montage juridique et financier de consortium entre les parties et notamment les modalités de réalisation du projet par le porteur de projet. Le porteur de projet sera contractuellement mandaté par l'OFB pour reverser, à chacun des membres du consortium, la quote-part leur revenant et prévus en annexe de la convention d'aide.

3.2. Bénéficiaires

Le porteur de projet « bénéficiaire unique » ou le porteur coordonnateur et ses partenaires (via le reversement par le porteur de projet de leur quote part au prorata de la réalisation du projet) sont bénéficiaires de l'aide financière de l'OFB.

La qualité de bénéficiaire ne doit pas être confondue avec celle d'un prestataire ou sous-traitant qui interviendrait le cas échéant dans le projet sous la responsabilité du porteur de projet. Contrairement à un bénéficiaire, un prestataire ou un sous-traitant exécute une part du projet sans autofinancement.

4 – DEPENSES ELIGIBLES ET TAUX DE FINANCEMENT

Le montant global de la subvention attribuée par l'OFB ne peut pas dépasser 75% du coût complet du projet. Le coût complet d'un projet reprend l'ensemble des charges rattachables à ce projet, prévues et considérées comme indispensables à sa réalisation et correspondant aux dépenses réelles, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire. La période d'éligibilité des dépenses débutera à compter de la date de limite de dépôt des dossiers, soit le 11 janvier 2021. Il ne sera pas possible de financer les actions démarrant antérieurement à cette date.

4.1. Coûts de personnels permanents affectés au projet

Il s'agit des dépenses de personnels permanents ou non directement affectés au projet (salaires y compris primes et indemnités, charges sociales afférentes et taxes sur salaires). Le coût complet par ETP est limité à 80.000 € par an.

Les salaires des personnels permanents des établissements publics ne peuvent pas être pris en compte dans l'assiette subventionnable. Ainsi, seules les associations et structures privées peuvent prétendre au financement des salaires des personnels permanents par l'OFB. Ces structures devront par ailleurs attester le cas échéant qu'il n'y a pas de double financement des personnels permanents affectés au projet pour que ces salaires puissent entrer dans l'assiette subventionnable.

4.2. Les dépenses de fonctionnement éligibles sont les suivantes :

- ✓ indemnités de stage
- ✓ petit matériel, consommables
- ✓ frais de déplacement des personnels permanents et temporaires affectés au projet
- ✓ prestation de services – sous-traitance
- ✓ autres dépenses justifiées par une procédure de facturation interne.

4.3. Dépenses d'équipement/investissement

Seules les dépenses affectées au projet sont prises en compte. Les amortissements et provisions ne donnent pas lieu à une aide.

4.4. Frais de gestion et de structures

Les frais de gestion et de structures : concerne des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts type charges de loyer, assurances, véhicules, petites fournitures, fluides et frais d'administration, pour un total plafonné à 15 % de l'ensemble des dépenses liées au projet.

4.5. Aide d'état

Pour les personnes morales de droit public ou privé exerçant une activité économique, les subventions accordées par l'OFB devront s'effectuer dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'état (art 107 et 108 du Traité de l'Union européenne).

Ces aides, dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés, devront notamment s'inscrire dans l'encadrement communautaire des aides d'état relatives aux actions financées par l'OFB.

Le cadre européen relatif au règlement général d'exemption par catégorie est accessible ici :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32014R0651>

Le cadre européen relatif aux aides de minimis est accessible ici :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407>

4.6. Modalités de versement

Les modalités de versement seront précisées dans les pièces attributives de l'aide.

S'il s'agit d'une décision d'aide (montant inférieur à 23 000 euros), la totalité de la subvention sera attribuée au moment de la signature de l'acte.

S'il s'agit d'une convention de subvention, l'échéancier sera déterminé dans l'acte en fonction de la durée et du montant de la subvention. Typiquement, et sans que cela soit une règle qui sera appliquée à tous les cas, les modalités de versement pourront être les suivantes :

- 30 % de la subvention à la signature de l'acte attributif de subvention ;
- 40 % après transmission d'un état d'avancement, au plus tard à mi projet, justifiant de la progression du projet ;
- Le solde après transmission d'un bilan d'avancement final du projet et d'un bilan financier au plus tard avant la clôture de la convention.

5 – MODALITES DE DEPOT DES PROJETS DANS LE CADRE DU PREMIER VOLET DE L'APPEL A PROJETS

Ce volet est organisé en deux phases :

- une première phase de dépôt de lettres d'intention au plus tard le **11 octobre 2020** au soir.
- puis une seconde phase de dépôt des projets complets pour les lettres d'intention sélectionnées, au plus tard le **11 janvier 2021**.

Un séminaire d'échanges est organisé le 1er décembre 2020 afin que les porteurs de projet dont les lettres d'intention ont été sélectionnées présentent leur projet.

Le calendrier de l'appel est ainsi le suivant :

- lancement : 27 juillet 2020
- dépôt des lettres d'intention : 11 octobre 2020 minuit
- annonce des lettres d'intention sélectionnées : 16 novembre 2020
- séminaire d'échanges : 1er décembre 2020
- dépôt des dossiers complets : 11 janvier 2021
- d'ici le 31 mars 2021 : annonce des résultats

Les lettres d'intention et projets complets seront déposés via les formulaires en ligne sur la plate-forme : [Volet 1 - Appel à projets national Ecophyto II+ –2020 - 2021](#)

L'utilisation de cette plate-forme nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant.

Les formulaires incluent notamment un tableau décrivant le plan de financement détaillé du projet poste par poste, qui doit être renseigné de façon exhaustive, en mentionnant obligatoirement l'ensemble des sources de financement concourant à l'enveloppe globale du projet. A l'exclusion du budget prévisionnel et des tableaux du plan de financement, le contenu et/ou des extraits du projet pourront être rendus publics. Les formulaires comprennent des indications afin d'aider les porteurs de projets à consolider leur budget.

Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement.

6 – PROCESSUS DE SELECTION DES PROJETS

Les lettres d'intention et projets déposés sur la plate-forme susmentionnée sont recueillis par l'OFB, qui vérifie leur éligibilité en lien avec les services de l'administration référents pour les actions concernées du plan Ecophyto.

L'instruction des lettres d'intention et des projets est pilotée par l'OFB et mobilise les services référents de l'administration et le cas échéant, d'autres experts. L'évaluation s'effectue au regard des critères mentionnés dans la partie 2. Pour les projets de thèse et pour les projets qui présenteraient un caractère scientifique marqué, une évaluation scientifique par le comité de pilotage de l'axe recherche du plan Ecophyto, le comité scientifique d'orientation « recherche-innovation » (CSO R&I), est réalisée. Par ailleurs, le CSO R&I est informé des projets déposés et peut se saisir spontanément de l'évaluation scientifique de certains d'entre eux.

Suite à cette instruction, les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement et l'OFB arrêtent la liste des projets classés par ordre décroissant de priorité pour financement.

La liste des projets retenus à cet appel est rendue publique sur les sites Internet de l'OFB et des ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement **au plus tard le 31 mars 2021** et les porteurs de projet concernés reçoivent par courriel la confirmation du financement de leur projet.

A l'issue de l'annonce des lauréats, une convention est établie entre le porteur du projet, bénéficiaire du financement sollicité, et l'OFB. Il appartient au porteur du projet de se manifester au plus vite auprès des services de l'OFB pour permettre un conventionnement rapide. Le porteur du projet dispose d'un délai de deux mois, qui court à compter de son information par l'OFB de l'octroi d'une subvention pour son projet, pour présenter l'ensemble des éléments nécessaires au

conventionnement. Passé ce délai et bien qu'ayant été retenu, l'OFB se réserve la possibilité de ne pas attribuer l'aide.

Selon les disponibilités financières constatées, d'autres projets sélectionnés au-delà de l'enveloppe initiale pourraient faire l'objet d'un financement.

7 – ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS

7.1. Propriété et diffusion des résultats issus du projet

Les résultats produits dans le cadre du projet demeurent la propriété du/des bénéficiaire(s).

L'OFB qui aura apporté sa contribution financière au projet n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats issus du projet soutenu.

Sous réserve des droits des tiers le bénéficiaire convient que les résultats produits dans le cadre du projet ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public.

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers, ou d'autres secrets prévus par la loi, le bénéficiaire convient que les résultats sont publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables à titre gratuit sans limite de durée selon les licences suivantes :

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1, consultable à l'adresse http://cecill.info/licences/Licence_CeCILL-B_V1-fr.html
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web...), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2, consultable à l'adresse <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf> et/ou de la licence Creative Commons Attribution 3.0 consultable à l'adresse <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode>

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la période d'exécution du projet soutenu. Les productions des projets devront être diffusées librement sur le portail de la protection intégrée des cultures EcophytoPIC-GECO (<http://www.ecophytopic.fr/>).

Le compte-rendu final de du projet devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner, dans toute communication ou publication sur les résultats issus du projet, la Marianne du gouvernement, le logo d'Ecophyto dans le respect des règles d'usage de ce logo² et le soutien financier de l'OFB dans le cadre du Plan Ecophyto II+.

7.2. Avancement du projet

Le porteur de projet rend régulièrement compte au service référent pour l'administration de l'action correspondante du plan Ecophyto et à l'OFB de l'état d'avancement de son projet, afin que le Comité d'orientation stratégique et de suivi soit informé des actions menées au titre du plan Ecophyto II+.

Le gestionnaire de la convention et de l'enveloppe permettant d'attribuer les financements est l'OFB, sur des crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses.

² <http://agriculture.gouv.fr/utilisation-du-logo-ecophyto>

Le bénéficiaire s'engage auprès de l'OFB :

- ✓ à intégrer l'OFB, les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement et le/les référent(s) de l'action pour l'administration, aux comités de pilotage stratégiques ou de suivi ou à d'autres instances où le déroulement et les perspectives de l'action sont discutés
- ✓ à transmettre à l'OFB dans les délais fixés par la convention :
 - un bilan technique (ou scientifique) intermédiaire de réalisation de l'action, qui sera le support au versement de l'acompte,
 - un bilan technique (ou scientifique) final, une synthèse pédagogique des projets selon le modèle fourni (1 à 2 pages maximum, décrivant l'objectif, le contexte et les résultats), et un bilan financier, qui seront les supports au versement du solde,
 - l'ensemble des résultats prévus et identifiés dans le projet déposé.

La convention établie entre l'OFB et le porteur de projet précise les modalités et les délais dans lesquels ces documents doivent être transmis.

Les bénéficiaires peuvent être occasionnellement sollicités par l'OFB et les services référents des administrations pour participer à des séminaires ou des colloques organisés dans le cadre de la valorisation et de la diffusion des résultats du plan Ecophyto.

ANNEXES

Annexe 1 – Orientations indicatives concernant les projets susceptibles d’être soutenus en priorité pour l’appel à projets national 2020

Promouvoir et développer le biocontrôle et les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) (action 1.3)

Le biocontrôle se définit comme un ensemble d’agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Il s’inspire des mécanismes et interactions qui régissent les relations entre espèces dans le milieu naturel. Ainsi, le principe du biocontrôle repose sur la gestion des équilibres des populations d’agresseurs plutôt que sur leur éradication.

Ces solutions ne sont, le plus généralement, pas destinées à simplement se substituer, pour un traitement donné, à un produit phytopharmaceutique conventionnel mais doivent être associées à d’autres méthodes et pratiques, dont l’objet est plus large que celui d’un traitement curatif ou préventif, telles que la sélection variétale, l’évolution des pratiques culturales ou le changement de système de production. Elles peuvent également être associées à l’emploi de préparations naturelles peu préoccupantes qui présentent un intérêt en phytoprotection (substances de base) ou un usage biostimulant (substances naturelles à usage biostimulant).

Les projets déposés dans cette action s’attacheront à développer et promouvoir le biocontrôle ainsi que l’usage de préparations naturelles peu préoccupantes, afin de contribuer à la réduction de la dépendance aux produits phytopharmaceutiques.

Dans ce cadre, les projets doivent viser à accélérer le déploiement sur le terrain de ces solutions naturelles alternatives aux produits conventionnels via par exemple le développement d’outils d’accompagnement des agriculteurs, d’itinéraires techniques adaptés, la mise en place de collectifs ou la coordination d’acteurs à l’échelle d’un territoire.

Seront recherchés en priorité des projets ciblant une ou des filières fortement consommatrices de produits phytopharmaceutiques et notamment les filières « arboriculture » et « maraîchage ».

Les projets visant à identifier des bonnes pratiques ou des outils incitatifs développés dans d’autres pays de l’Union européenne et à étudier les conditions de leur application en France sont également visés.

Les moyens accordés à la diffusion des résultats, ainsi que leur publicité, seront attentivement étudiés. Concernant les projets ayant pour objet la création ou le développement d’un outil, la complémentarité avec les outils existants devra être mise en évidence par le porteur de projet et les moyens envisagés pour assurer sa pérennité dans le temps devront être présentés. Les modalités de promotion et de déploiement des solutions proposées auprès des agriculteurs devront également être détaillées, telles que la proposition d’actions standardisées ou de références dans le cadre du dispositif CEPP.

Les projets portant sur le développement de solutions à caractère commercial ou brevetées ne seront pas retenus dans le présent appel à projets.

Renforcer la surveillance de la contamination des denrées alimentaires, de l’eau, des sols et de l’air. Evaluer et réduire les expositions de la population (action 11)

Les projets proposés doivent permettre d’accompagner les politiques publiques dans la mise en place de mesures de prévention et de réduction des risques en apportant des réponses aux décideurs publics sur leurs problématiques prioritaires, plus particulièrement celles qui sont affichées dans le plan d’actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, publié le 25 avril 2018.

Les sujets peuvent porter sur la prévention des expositions des riverains de zones agricoles et les mesures de protection des populations, l'identification des sources d'exposition, les effets sur la santé humaine liés à l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et aux molécules de dégradation, l'amélioration des connaissances sur l'apparition et la persistance des métabolites dans l'environnement, l'amélioration des connaissances sur les effets faibles doses ou les effets cocktails du fait des expositions via l'alimentation, l'eau, l'air, le sol..., ainsi que les impacts des alternatives aux produits phytopharmaceutiques.

Une attention particulière sera portée aux projets d'ampleur nationale concernant :

- **La surveillance et l'évaluation des niveaux d'exposition** : en matière de surveillance du niveau de contamination des divers compartiments susceptibles d'exposer la population générale (aliments, eau, sol, air, poussières), les projets pourraient identifier et tester des procédés innovants visant à détecter les contaminations dans les milieux ou encore des moyens visant à réduire la contamination des compartiments. Les projets peuvent aussi porter sur la surveillance biologique et le suivi des niveaux d'imprégnation des populations. Ces projets doivent contribuer à l'interprétation des différentes données sanitaires et environnementales, en vue de mieux comprendre les impacts.
- **La protection des riverains lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques**: les projets pourraient identifier les mesures adéquates et efficaces à promouvoir, ou encore évaluer les méthodes de prévention actuelles (mesures de protection adaptées telles que des haies anti-dérives, des distances minimales ou zones sans traitement).
- **Les connaissances scientifiques** concernant certaines familles de produits phytopharmaceutiques (ex : SDHI) ou leurs métabolites (ex : métabolites persistants de la chlordécone,...) ou encore les risques et impacts sur la santé et l'environnement de certains produits (ex : *Bacillus thuringiensis* - Bt). Les projets proposés pourraient contribuer à les améliorer.

Si le projet est d'envergure infra-nationale, il devra comporter une action de démonstration, transfert, diffusion... de portée nationale.

Mieux connaître les expositions et réduire les risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques (action 13)

La prévention primaire des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est un levier essentiel à l'évolution des pratiques et un socle fondamental de la politique de santé. Il s'agit de faire reculer les risques en agissant le plus en amont possible. Cette prévention à la source interroge la conception ; celle des machines, des bâtiments, des produits chimiques (notamment en procédant par substitution de produits), tout comme celle des processus de travail, et la conduite des transformations ou réorganisations des entreprises.

Améliorer la conception des épurateurs de cabines des engins destinés à la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques

Si les accidents les plus fréquents se produisent lors de la manipulation des produits phytopharmaceutiques, la période d'application est également une phase dangereuse, le conducteur du tracteur ou pulvérisateur automoteur étant exposé durant une longue période dans un environnement de vaporisation des produits. Les filtres à poussière qui sont installés de série sur les tracteurs ou pulvérisateurs peuvent être remplacés par des filtres à charbon actifs. Cependant, au cours de son utilisation, une cabine à air épuré (CPAE) subit d'importantes contraintes qui peuvent être à l'origine d'une dégradation de ses performances. Les projets attendus pourraient mettre au point une méthode simple de contrôle sur site de la qualité de l'air épuré insufflé dans une CPAE et développer un prototype de détection de saturation de ces filtres charbon.

Renforcer et accompagner l'évaluation des risques émergents

Les travailleurs des entreprises agricoles peuvent être exposés, sans le savoir, aux nanoparticules dans le cadre de leur activité (co-formulants des produits phytopharmaceutiques par exemple...). Il n'existe pas à l'heure actuelle de pictogramme ou d'étiquetage spécifique des nanoparticules, ce qui rend parfois difficile leur identification. Il s'agit à l'heure actuelle d'un sujet peu investigué par les préventeurs (DIRECCTE, MSA, INRS).

L'information étant l'étape initiale indispensable à la connaissance du risque et à sa prévention, il apparaît important d'apporter aux préventeurs des informations adaptées aux missions de chacun qui leur permettront d'intégrer cette nouvelle donnée dans le cadre de la prévention des risques chimiques.

Les projets proposés doivent permettre d'identifier les produits phytopharmaceutiques commercialisés en France présentant dans leur composition des nanoparticules puis de définir les risques que cela représente pour la santé humaine des travailleurs ainsi que les voies d'exposition. Ces données devront être intégrées aux outils d'évaluation des risques chimiques mis à la disposition des entreprises.

Accompagner la substitution des produits contenant des substances préoccupantes pour la santé

Le plan Ecophyto II+, en lien avec les priorités du plan Cancer, du plan national santé et environnement ainsi que du plan santé au travail, tend à accompagner la substitution des produits contenant des substances préoccupantes pour la santé et notamment les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) et les perturbateurs endocriniens (PE) par des substances moins dangereuses, en particulier de biocontrôle.

En juillet 2017 la liste de produits pesticides (phytopharmaceutiques et biocides), susceptibles de contenir des substances perturbatrices endocriniennes alors autorisés, a été publiée par les ministres en charge de l'environnement, de la santé et de l'agriculture et de l'alimentation.

Les projets déposés dans cette action s'attacheront à identifier les produits phytopharmaceutiques ayant des effets perturbateurs endocriniens dont les substances actives sont couramment utilisées en France.

Il s'agira dans un second temps de développer et promouvoir des alternatives à ces produits.

Accompagner les évolutions prévues par la loi 'Labbé' et engager les acteurs des JEVI dans la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et la diffusion des solutions alternatives (actions 17 et 18)

Les projets concernent les thématiques suivantes :

- promouvoir les aménagements en amont permettant des modes de gestion très économes en produits phytopharmaceutiques chimie ainsi que le recours aux méthodes alternatives pour tendre vers le « zéro phyto »,
- promouvoir les actions collectives dans le but de réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques conventionnels, distinguer les initiatives pionnières des collectivités comme la démarche Terre saine, communes sans pesticides et le label Ecojardin,
- réaliser et mettre à disposition des acteurs des JEVI des outils pratiques communs de portée nationale ou ultramarine concourant à la réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques, (amélioration des itinéraires techniques, réalisation d'outils d'aide à la décision et d'outils de « porter à connaissance » et d'accompagnement au changement),
- promouvoir l'expérimentation des méthodes alternatives, la démonstration, le transfert et l'adaptation des innovations vers les utilisateurs finaux,
- développer des formations complémentaires spécifiques adaptées aux acteurs des JEVI sur la lutte intégrée, les méthodes alternatives aux pesticides chimiques et de biocontrôle.

Ces thématiques seront en priorité ciblées sur les espaces suivants :

- les espaces verts des habitations et copropriétés, des bailleurs sociaux, des particuliers traités par des professionnels et les espaces à contraintes, comme les zones industrielles, les voiries ferroviaires, et les voiries routières rapides,

- les espaces privés à usage d'hébergement et de loisir (campings, résidences hôtelières, zones commerciales, parcs à thèmes et ludiques, espaces d'entreprises),
- les cimetières et terrains de sport.

Les plans de gestion des collectivités ne sont pas éligibles dans la mesure où la portée nationale fait défaut.

Construire avec les outre-mer une agro-écologie axée sur la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques (action 27)

La situation sanitaire dans les DOM reste particulièrement préoccupante avec de très nombreux usages non couverts. Le développement des solutions de bio-contrôle, et à faible impact, constitue une véritable alternative pour contribuer à une meilleure couverture des productions tropicales. L'expérimentation autour d'itinéraires techniques alternatifs reste également une priorité pour les Outre-mer. La réflexion autour des approches alternatives doit s'orienter principalement autour de la gestion de l'enherbement via les évolutions culturelles, le développement des plantes de couverture, de solutions de paillage et de mulching, la mécanisation ou toute autre action innovante. L'utilisation d'espèces locales sera privilégiée afin d'éviter des problématiques d'espèces exotiques envahissantes.

Annexe 2 – Répartition indicative de l'enveloppe dédiée à l'appel à projets

Action du plan Ecophyto II+	Montant indicatif sous réserve de la qualité des projets
<i>Action 1.3 – Inciter les exploitants agricoles à adopter des pratiques concourant à la diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques : «Promouvoir et développer le biocontrôle et les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) »</i>	150 000 €
<i>Action 11 – Renforcer la surveillance de la contamination des denrées végétales, de l'eau, des sols et de l'air, et évaluer les expositions potentielles des citoyens</i>	525 000 €
<i>Action 13 – Mieux connaître les expositions et réduire les risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques</i>	575 000 €
<i>Action 17 – Accompagner les évolutions prévues par la loi « Labbé »</i> <i>Action 18 – Engager les acteurs des JEVI dans la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et la diffusion des solutions alternatives (communication, plates-formes Internet...)</i>	450 000 €
<i>Action 27 – Construire avec les outre-mer une agro-écologie axée sur la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques</i>	800 000 €
Total	2 500 000 €